



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 03 MAI 2026

Délibération N°2026-05-06-CAGNM

OBJET : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
21- 04 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 34
Absents : 05
Procurations : 01
Votants : 35
Pour : 35
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 03 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h00.

Les membres présents en séance (34) :

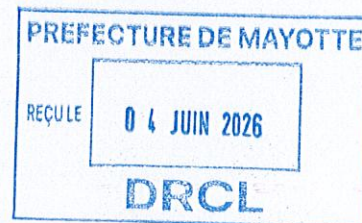
KASSIDI Roukia, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, Zainabou ASSANI, Anli LAZA, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, MAENROUF Nailou Said, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti EI-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, HASSANI Chayibati, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, BOINALI Soilihi, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja,

Les membres absents (05) :

AHAMADI Saïd Raos, ANTURE Sahali, CHAHARANI Baharoussoifa, RIDJALI Ayoub, HANAFFI Marib.

Les membres ayant donné procuration (01) :

AHAMED Habiba.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Monsieur ABOUDOU Elphayède a été désigné comme secrétaire.

Le président de séance a dénombré 34 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Vu** l'article 72 de la Constitution ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;
Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;
Vu le rapport relatif au renouvellement des membres de la CLECT ;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le renouvellement du conseil communautaire implique de procéder au renouvellement des membres de cette commission ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer la composition et les modalités de désignation des membres de la CLECT ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : De renouveler la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Article 2 : De fixer la composition de la CLECT selon une représentation égalitaire entre les communes membres, à raison de :

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune.
-

Article 3 : De préciser que chaque conseil municipal procédera à la désignation de ses représentants en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 4 : Madame la Présidente est autorisée à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 11 mai 2026

Elphayède ABOUDOU
Secrétaire de séance



La Présidente



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.